

**DOSSIER N° DP 038215 26 10017**  
dossier déposé le 03/04/2026 complété le  
27/04/2026  
Affiché en mairie le 03/04/2026

**Pour CARPORT**

**Par** DAVID EMMANUEL HENRI  
GARCIA

**Demeurant** 55 ROUTE DE LA GARENNE  
38200 LUZINAY

**Sur un terrain sis** 55 ROUTE DE LA GARENNE  
38200 LUZINAY

**Cadastré** B1641

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe pour partie en zone urbaine, secteur UBh, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT qu'en zone UBh, selon l'article II.A, les constructions doivent être implantées :

- soit avec un retrait minimum par rapport aux limites au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres,
- soit **sur limite en appui d'une construction existante.**

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un carport en limite séparative Nord, sans présence d'une construction existante sur ladite limite.

CONSIDERANT que l'article V.F, indique que l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier dès que le terrain le permet. Dans le cas contraire, des tests de perméabilité voire une étude hydraulique devront être réalisés afin de prouver que l'infiltration n'est pas possible.

CONSIDERANT que le document DPC2, constitutif du dossier, montre que les eaux pluviales issues du projet de carport seront rejetées dans le réseau public,

CONSIDERANT de ce fait que le projet de construction ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme.

**DECIDE**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à Luzinay, le 13/05/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.